Hoewel wij intern een aantal beheersmaatregelen genomen hebben en op die manier proberen de beschikbare middelen zo doeltreffend mogelijk aan te wenden, is het, bij gebrek aan personeel, niet mogelijk een speciale beleidsafdeling binnen de Commissie voor het welzijn van dieren op te richten.

De Commissie hoopt echter dat het aantal posten dat zij aan de budgettaire autoriteit voor 1986 heeft aangevraagd goedgekeurd zal worden, zodat zij eindelijk in staat zal zijn het dossier over de bescherming van dieren met alle ijver en zorg die het verdient te behandelen.

Question No 32, de M. Wurtz (H-417/85)

Objet : Crédits de coopération financière avec la Turquie

Dans le budget 1984, le troisième protocole financier avec la Turquie (signé le 12 mai 1977 pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981) était doté à la ligne 9630 de 5 millions d'Ecus en crédits de paiement. Prétextant la nécessité de crédits supplémentaires pour remplir les obligations contractées par la CEE, la Commission avait demandé 46 millions d'Ecus dans son avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire No 1/84. Cette proposition a été rejetée aussi bien par le Conseil que par le Parlement européen. Or, le rapport sur l'exécution du budget des Communautés européennes au 31 décembre 1984 nous apprend à la page 169 que la Commission a passé outre à ce double refus des autorités budgétaires et, sous prétexte de « faire face à des échéances inéluctables », a doté la ligne 9630 de 22,57 millions d'Ecus par voie de virement à l'intérieur du chapitre 96. La Commission n'estime-t-elle pas avoir outrepassé ses droits en prenant une telle décision?

REPONSE

La Commission attire l'attention des honorables Parlementaires sur le fait qu'au moment oû les institutions européennes ont décidé de ne plus contracter de nouveaux engagements avec la Turquie, le troisième protocole financier avec ce pays avait été déjà entièrement engagé. Il en résulte donc qu'à partir d'octobre 1981, les dépenses effectuées à ce titre découlent des engagements contractuels et inéluctables.

Il est à rappeler que ces versements effectués par le biais de la B.E.I. sont en faveur des entreprises européennes et ne sont nullement destinés aux autorités Turques.

Dans les budgets successifs, la Commission a proposé des crédits nécessaires pour faire face à ses obligations. Pour des raisons techniques (la Communauté n'est pas le seul bailleur de fonds, la B.E.I. gère les fonds octroyés, les paiements sont dus au fur et à mesure des travaux accomplis..), il est difficile de prévoir avec précision l'incidence des appels de fonds à lancer par la B.E.I. De ce fait et à cause du démarrage lent de certains projets, l'autorité budgétaire n'a pas voulu inscrire pour les exercices 1983 et 1984 les montants qui se sont finalement avérés nécessaires pour faire face aux obligations de la Communauté. La Commission a donc été obligée de proposer d'effectuer un renforcement de crédits par voie de virements.

Quant à l'autorité budgétaire, le Conseil, compétent pour les dépenses obligatoires, a continué à inscrire des crédits de paiement à cet article. Son opposition aux virements proposés en 1984 s'est basée sur la provenance des crédits et non pas sur un fondement politique. Il a même invité la Commission à soumettre une nouvelle proposition de virement de préférence à l'intérieur du titre 9 du budget. En l'occurrence, la Commission ayant trouvé les crédits nécessaires à l'intérieur du chapitre 96, n'a pas eu besoin de saisir de nouveau l'autorité budgétaire et a pu décider de ce renforcement de crédits en vertu de ses propres compétences en conformité avec les dispositions du Règlement financier du 21 décembre 1977 (art. 21 § 3). Par conséquent, la Commission estime qu'elle n'a en rien outrepassé ses droits.

En se limitant ainsi aux paiements relatifs aux engagements déjà pris avant la fin du mois d'octobre 1981, la Commission a respecté la volonté politique de la Communauté de ne pas contracter de nouveaux engagements avec la Turquie.

Question No 33 by Balfe (H-457/85)

Subject: Levying of customs fines by authorities in France and Germany

Calling to mind the ruling in the case of HORVATH ν HAUPTZOLLAMT HAMBURG JONAS on the 5th February 1981 which read as follows: